

 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
	IR_230320_NCM	<i>Levée de NCM</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = JR (BNEIPE) 2. Validation = LM (BNEIPE) 3. Approbation = LM (BNEIPE) 4. Date = 08/11/2023

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	Toutes
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	-
Mots-clés :	NCM et contrôle complémentaire

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	-
Article concerné (référence)	-

Question :

Après information du Préfet et de l'Inspection des installations classées (IIC) d'une non-conformité majeure (NCM) persistante à la suite d'un contrôle complémentaire, l'exploitant a reçu la visite de l'IIC. En constatant que l'exploitant a mis en œuvre les mesures permettant de remédier à la NCM persistante, l'IIC demande à l'exploitant de faire intervenir à nouveau l'organisme de contrôle pour constater la levée de la NCM.

Le Code de l'Environnement prévoit qu'un contrôle complémentaire soit réalisé sous 1 an à la suite d'un contrôle initial lorsqu'une NCM est constatée lors du contrôle initial, mais il ne prévoit pas que plusieurs contrôles complémentaires puissent être réalisés successivement.
 Est-ce qu'un organisme de contrôle doit accepter de réaliser ce second contrôle complémentaire ?

Réponse :

Certaines catégories d'installations classées, en fonction des risques qu'elles présentent, sont soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ce contrôle périodique est effectué par un organisme agréé comme suite à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée. Lorsqu'à l'issue du contrôle complémentaire, une non-conformité majeure persiste, l'organisme agréé informe le préfet et l'IIC dans un délai d'un mois.

Si l'IIC effectue une visite, pendant laquelle l'IIC constate que l'exploitant a remédié aux non conformités, alors l'irrégularité de l'installation a cessé.

Aussi, aucune action supplémentaire n'est attendue. Il n'est donc pas nécessaire que l'organisme agréé effectue un nouveau contrôle pour confirmer la levée de la NCM, cette dernière ayant déjà été constatée par l'IIC.